

ARTICLE 11 – TRAITEMENTS ET SALAIRES

11.01 Le salaire d'un pompier de relève est payé à la quinzaine comme il est indiqué ci-dessous :

Décision	Date d'entrée en vigueur	Paie à la quinzaine
Actuellement		2 053,27 \$
Le 1 ^{er} janvier 2020	Le 15 décembre 2019	2 113,84 \$
Le 1 ^{er} janvier 2021	Le 27 décembre 2020	2 147,66 \$
Le 1 ^{er} janvier 2022	Le 26 décembre 2021	2 159,04 \$
Le 1 ^{er} janvier 2023	Le 25 décembre 2022	2 275,20 \$
Le 1 ^{er} janvier 2024	Le 23 décembre 2023	2 430,60 \$